

TENNIS CLUB KÉINZEG - FENGEK

STATUTS

CHAPITRE Ier. - Dénomination, siège social, durée, objet

Art. 1. Il est formé par les présentes une association sans but lucratif sous la dénomination de Tennis Club Kéinzeg-Fengek.

Art. 2. Son siège social est établi dans la commune de Clemency à l'endroit désigné par le comité.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. Le club a pour but de propager la pratique du tennis et de cultiver l'esprit de sportivité et de camaraderie entre ses membres. L'association est soumise aux statuts de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis (F.L.T.) et s'abstient de toute manifestation politique et religieuse.

CHAPITRE II - Membres, admission, exclusions

Art. 5. L'association se compose de membres actifs, membres inactifs, membres bienfaiteurs et honoraires. Leur nombre est illimité.

Art. 6. La qualité de membre actif peut être acquise par toute personne qui désire pratiquer le jeu de tennis et qui présente une demande à cette fin au président du comité. Pour pouvoir être admis comme membre actif par le comité il faut:

1. adhérer aux statuts et règlement du club et de la fédération
2. payer la cotisation (carte de membre sera établie)
3. remplir les conditions de sportivité et d'honorabilité

Le comité décide des demandes d'admission de membres actifs et inactifs qui lui sont adressées. Priorité sera donnée aux habitants (résidant) de la commune. En cas de rejet d'une demande, le comité ne sera pas tenu à motiver sa décision.

La qualité de membre bienfaiteur ou honoraire peut être conférée par le comité aux personnes méritantes ou ayant rendu des services notables au club.

Art. 7. La qualité de membre actif ou inactif se perd soit par démission écrite adressée au président, soit par exclusion.

Le membre démissionnaire, ou exclu quelque soit le moment de sa démission ou d'exclusion, reste redevable de la cotisation entière de l'année en cours.

Est considéré d'office comme démissionnaire tout membre actif ou inactif, qui dans un délai d'un mois après avoir été invité par le caissier à payer sa cotisation, aura refusé de le faire. Le délai pour le paiement de la cotisation est le 15 janvier de l'année en cours.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité à la majorité des deux tiers des voix le composant pour motifs graves, tels que refus de se conformer aux statuts, aux règlements ou aux décisions des organes du club, comportement préjudiciable au club ou incompatibilité avec l'honnêteté et l'honneur sportif.

L'intéressé doit au préalable, être entendu en ses explications par le comité. Un membre actif ou inactif exclu pour un des motifs énumérés ci dessus ne peut plus compter comme membre au sein du tennis club pour une durée de trois ans. Après ce délai le comité en fonction décidera d'une nouvelle adhésion.

CHAPITRE III - L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Art. 8. L'assemblée générale représente l'ensemble des membres actifs et inactifs du club dont elle est l'organe souverain.

Entrent notamment dans les attributions de l'assemblée générale:

- a) l'approbation des rapports du comité et des commissaires aux comptes
- b) l'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- c) la décharge aux membres du comité et aux commissaires aux comptes
- d) l'approbation des projets budgétaires pour le prochain exercice
- e) la nomination et la révocation du comité et des commissaires aux comptes
- f) la fixation des cotisations annuelles des membres actifs et inactifs sur proposition du comité.
Le taux maximum est fixé à 5.000 fis.
- g) prendre toutes les décisions sur toutes les affaires qui lui sont soumises et qui ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public
- h) la dissolution du club et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs

Art. 9. L'Assemblée générale se réunit chaque année au courant du mois de janvier à l'endroit, au jour et à l'heure désignés par le comité.

Une assemblée générale est convoquée lorsque:

- le comité en est requis par une demande écrite d'un cinquième au moins des membres. Elle doit être convoquée endéans un délai d'un mois.
- le nombre des membres du comité est inférieur à 5 ou que tout le comité est démissionnaire
- l'ordre du jour porte sur une modification des statuts - le comité le juge nécessaire dans l'intérêt du club.

Tous les membres actifs et inactifs peuvent prendre part à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il leur est loisible de s'y faire représenter par un autre membre, mais non par un tiers. La procuration doit être écrite par la personne qui veut être représentée en notant la raison de non-participation à l'assemblée générale. Nul ne peut représenter plus d'une personne membre.

Peuvent encore assister à l'assemblée générale toutes les personnes qui y sont invitées par le comité. Chaque membre actif ou inactif dispose à l'assemblée générale d'une voix délibérative, à condition d'avoir atteint le jour de l'assemblée l'âge de 16 ans révolus. Les membres bienfaiteurs et honoraires de même que les invités disposent seulement d'une voix consultative.

Les membres actifs et inactifs sont convoqués à l'assemblée générale par avis postal contenant l'ordre du jour ainsi que date, heure et endroit, expédié huit jours francs avant la date de l'assemblée.

Art. 10. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est présidée par le président du comité ou, à son défaut par le secrétaire général. Les membres du comité font fonction de bureau des assemblées.

Art. 11. S'il n'en est pas décidé autrement par les statuts, l'assemblée générale peut valablement délibérer à la simple majorité. En cas de parité de voix, tout vote est considéré comme nul. Chaque fois que le comité ou un quart au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée l'exigent, le vote aura lieu au scrutin secret. Les scrutateurs neutres sont désignés par l'assemblée.

Art. 12. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par deux membres du bureau. Le registre des procès-verbaux est conservé à la résidence actuelle du secrétaire général.

CHAPITRE IV - Le comité, les commissaires aux comptes

Art. 13. Le comité est l'organe administratif du club. Il est formé de cinq membres au minimum et de onze membres au maximum à savoir:

- 1 président
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier général
- et de membres

Leur fonctions sont honorifiques.

Art. 14. Pour être élu dans le comité, seul un membre ayant atteint l'âge de 18 ans et affilié au moins un an au club, peut mettre sa candidature. S'il y a parité de voix, il sera procédé par vote de barrage. Si le nombre des candidats est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir les candidats peuvent être élus par acclamation.

Art. 15. Le mandat des membres du comité est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 16. Les membres sortants sont de droit candidats aux élections. Les autres candidatures pour le comité doivent être adressées par écrit au président, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée générale.

Art. 17. Le comité élu par l'assemblée générale ordinaire procède à la répartition des charges dans la première réunion du comité qui suivra l'assemblée générale. Les membres du comité désignent parmi eux, pour un terme d'un an, le président, le secrétaire général et le trésorier général. En cas d'empêchement du président, les attributions sont exercées par le secrétaire général.

Art. 18. En cas de vacance d'un poste avant l'expiration du terme de son mandat, le comité a le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire, qui suit cette vacance, procède à l'élection définitive. Le membre ainsi désigné achève le terme de celui qui le remplace. Le mandat d'un poste est désigné libre lorsque le membre a adressé une démission écrite au président, ou lorsque le membre en question a été exclu par le comité.

Art. 19. Le président supervise les travaux, surveille et assure l'exécution des statuts, des délibérations et des décisions prises. Il est chargé de l'ordre des réunions et dans les assemblées générales. Il signe avec le secrétaire tous les actes et délibérations. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il convoque les réunions du comité et les assemblées générales. Le secrétaire est chargé d'assurer la gestion administrative, c.à.d. de faire tous les travaux de secrétariat, de correspondance générale, et de l'établissement des rapports de chaque assemblée ordinaire, assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Le trésorier assure la comptabilité et la gestion financière. Il signe les pièces comptables conjointement avec le président.

Art. 20. La surveillance des opérations comptables et financières est opérée par deux commissaires aux comptes, désignés par l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes doivent être membre actif ou inactif et ne font en aucun cas partie du comité en fonction. Les commissaires aux comptes font rapport à l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes sont convoqués par écrit quinze jours avant l'assemblée générale pour le contrôle des pièces comptables.

CHAPITRE V - Exercice social

Art. 21. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre

CHAPITRE VI - Finances

Art. 22. Les moyens financiers du club gérés par le comité dans l'intérêt commun de tous les membres et conformément aux objectifs du club sont essentiellement constitués par des fonds propres.

Les recettes rentrant dans la caisse du club représentent sa fortune et comprennent:

- a) les cotisations des membres
- b) les dons et legs
- c) les subsides alloués par les administrations publiques et autres
- d) les revenus nets des manifestations sportives et autres
- e) les intérêts des fonds placés
- f) les revenus de la fortune mobilière et immobilière
- g) les recettes non prévus par les présents statuts.

CHAPITRE VII - Modification de statuts, dissolution et liquidation

Art. 23. Si l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification des statuts, le texte des dispositions statutaires proposées sera joint à la convocation. Aucune modification ne peut être faite que par l'assemblée générale extraordinaire réunissant deux tiers des membres actifs et inactifs et à la majorité de deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, une seconde assemblée sera convoquée et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La seconde assemblée générale extraordinaire doit être convoquée endéans les quinze jours.

Art. 24. En cas de dissolution du club pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale mettra, après acquittement du passif, les fonds du club à la disposition du Service Social de la Commune de Clemency.

Art. 25. Pour la dissolution de l'association, il faut que les deux tiers des membres ayant droit de vote soient présents à l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, la dissolution sera décidée par trois quart des votants. Si les deux tiers des membres ayant droit de vote ne sont pas présents ou représentés, une nouvelle assemblée sera convoqué dans un délai d'un mois, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

CHAPITRE VIII - Divers.

Art. 26. Tous les cas non prévus par la loi, les statuts ou le règlement intérieur seront tranchés par le comité.